

Soutien Départemental aux Initiatives Rurales (S.D.I.R)

POUR	→	Les projets qualitatifs d’une valeur globale comprise entre 2 000 € et 300 000 € d’investissements liés au développement de l’activité (hors installation) des structures agricoles de filière animale et/ou de filière végétale suivantes : ➤ Les exploitations agricoles (individuelles, GAEC, SCEA, EARL) dans le cadre de la diversification, la transformation, la commercialisation de leurs produits alimentaires et la modernisation de ces dernières ; ➤ La modernisation des petites exploitations de – de 3 ha (maraîchères, aromatiques, petits fruits, apicoles, hélicicoles, ...) ; ➤ Les exploitations agricoles d’élevage de chevaux de sport ; ➤ Les magasins de producteurs agricoles en Société par Actions Simplifiée (SAS).
		 Sont inéligibles : ➤ Les demandes déposées par les porteurs de projets ayant bénéficié, au cours des 2 dernières années*, d’une subvention départementale au sein des dispositifs de soutien aux investissements lors de l’installation agricole – SDIA (*date de l’installation effective) et de ce dispositif actuel et précédent (*date du dossier) ➤ Celles déposées par les exploitants non-inscrits à la MSA ou inscrits en qualité de cotisants de solidarité ; ➤ Celles dont les investissements projetés sont de la même famille de projet qu’un investissement ayant déjà bénéficié de ce dispositif (actuel et précédent).

SUR	→	Les investissements concernant des matériels, du mobilier ou de l’immobilier. A l’exception des : ➤ investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à 300 € HT ; ➤ investissements relatifs à un véhicule de type voiture, camion, ... immatriculé non lié à la vente en circuit court ou véhicule de type tracteur, bétailière, tonne à lisier, ... ou matériel de type benne, tondeuse, débroussailleuse, ... ou apparentés, immatriculés ou non ; ➤ investissements non pérennes (salades, fraisiers, bâche de paillage, ...) ; ➤ investissements matériels réalisés avec un financement locatif ; ➤ investissements matériels de diffusion de produits phytosanitaires ; ➤ investissements relatifs au captage de l’eau (prélèvement de l’eau en surface ou dans le sol par forage, puits, ...) ; ➤ dépenses liées au fonctionnement, au conseil ou à la communication (études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet, vestimentaires ; ...) ; ➤ frais liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d’une toupie, facturation, ...) ; ➤ parts des investissements réalisés par l’intermédiaire d’une donation ou transmis par un conjoint(e) marié(e) sous le régime de la communauté de biens ; ➤ achats ou location de matériels de construction (mini-pelle, marteau, ...) ; ➤ travaux faits à soi-même (ex. construction personnelle,...) ; ➤ investissements ayant déjà fait l’objet d’une subvention départementale ; ➤ remplacements de matériel à l’identique.
-----	---	--

COMMENT	→	1. La transmission par le demandeur d’une lettre d’intention avant le démarrage du projet au Conseil départemental qui en accusera réception (permet la mise en œuvre sans préjuger de la suite qui y sera réservée) ; 2. La constitution d’un dossier de demande de partenariat ; 3. La visite d’un agent départemental sur site (avant ou après mise en œuvre du projet) ; 4. L’établissement et signature d’une convention de partenariat entre le bénéficiaire et le Conseil départemental, si accord de subvention ; 5. La transmission des justificatifs d’investissements primés dans les délais impartis en vue du versement de la subvention attribuée (en deux fois maximum selon les détails indiqués sur la convention de partenariat). <i>(Si les justificatifs ne sont pas intégralement transmis ou ne correspondent pas aux investissements prévus et/ou à leurs montants, la subvention est recalculée au prorata. En l’absence de justificatifs, la subvention est annulée).</i>
---------	---	---

IMPERATIFS	→	Le projet doit : ➤ Être réalisé au plus tard dans les 2 années qui suivent la date de la convention de partenariat signée des deux parties ; ➤ Être maintenu pendant 5 ans au moins suivant versement de l’intégralité de l’aide départementale ; ➤ Bénéficier obligatoirement après travaux des autorisations nécessaires à l’exploitation et/ou à la commercialisation des produits. L’exploitation s’engage à prévenir le Conseil départemental de son arrêt définitif, à rembourser l’aide éventuellement perçue et à lui fournir au cours des 5 années, les justificatifs qui pourraient lui être demandés et à accepter les contrôles éventuels sur site d’un agent départemental. A défaut du respect de ces engagements, la subvention peut être annulée et le cas échéant le montant versé sera récupéré par le Département.
------------	---	--

EVALUTATION										
		La demande est faite par l’exploitant ou l’un des associés de l’exploitation pour l’exploitation inscrite à la MSA et qui a la capacité financière et technique de ce projet		La demande est faite par le Président pour le magasin de producteurs en SAS inscrit à la MSA et qui a la capacité financière et technique de ce projet						
BAREME	Forfait de base du projet		3 000 €		Forfait de base du projet		4 000 €			
	Bonifications calculées sur justificatifs au dépôt du dossier	Le siège social de l’exploitation est situé en zone de montagne/piémont		2 000 €		Bonifications calculées sur justificatifs au dépôt du dossier	Le siège social de la SAS est située en zone de montagne/piémont		2 000 €	
		L’exploitation salarie(ra) au moins un équivalent temps plein (délai 2 ans)		1 000 €			La structure salarie(ra) au moins un équivalent temps plein (délai 2 ans)		1 000 €	
		L’exploitation adhère ou est en conversion à l’Agriculture Biologique		1 000 €			La structure vend uniquement des produits classés Agriculture Biologique		1 000 €	
		L’exploitation commercialise en circuit court, vente directe au moins 10 % de son chiffre d’affaire et/ou adhère à une démarche qualitative (hors AB) (ex. Label rouge, AOC, AOP, ...)		2 000 €			La structure commercialise en circuit court, vente directe au moins 10 % de son chiffre d’affaire et/ou adhère à une démarche qualitative (hors AB)		2 000 €	
		L’exploitation créée ou aménage, au moins à hauteur de 6 000 € HT d’investissements primables, d’un atelier de transformation de produits alimentaires		2 000 €			La structure créée ou aménage, au moins à hauteur de 6 000 € HT d’investissements primables, d’un atelier de transformation de produits alimentaires		2 000 €	
		Le cheptel de l’exploitation est composé d’au moins 30 % de bovins de race vosgienne pure ou son activité principale est ovine/caprine		2 000 €			La structure est en création, reprise, modernisation, extension, ...		0 € à 20 000 €	
	Subvention maximale limitée 30 % du coût des investissements		13 000 €		Subvention maximale limitée 30 % du coût des investissements		25 000 €			